

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025-713 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LES JOURS
DE CEREMONIES OFFICIELLES

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint,
Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules lors des cérémonies commémoratives des 8 mai et 11 novembre.

ARRÊTE

ARTICLE I

A dater du présent arrêté :

- 2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur le Parking Poids Lourds Du Donjon le 08 mai et le 11 novembre de chaque année de 10h00 à 12h00.
- 2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés aux Cérémonies de commémoration sont autorisés à se stationner sur le Parking Poids Lourds Du Donjon le 08 mai et le 11 novembre de chaque année de 10h00 à 12h00.

ARTICLE II

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE III

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE V

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS.24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 6. mai 2025
Pour le Maire, Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Pour l'adjoint empêché, Luc SOULARD, 1er adjoint

Publié électroniquement le 09 MAI 2025

